

ART. 4. — Les Secrétaires d'Etat à l'Industrie et aux Transports, à l'Agriculture, et aux Travaux Publics et à l'Habitat, sont chargés, ensemble et séparément, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 6 janvier 1959 (25 djoumada II 1378)

P. Le Président de la République Tunisienne :
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
Régis et transmis.

HABIB LADGHAM.

CODE DE LA ROUTE

Par arrêté du Secrétaire d'Etat au Commerce et à l'Industrie, en date du 18 septembre 1958 (4 rabi'a I 1378), valable du 9 septembre 1958 au 8 septembre 1959, MM. Ayed ben El Ferjani ben Khomis El Kharbi et Acher ben Larbi, domiciliés à Galaat-El-Andleus, sont autorisés à organiser un service public régulier de transport en commun de personnes entre Galaat-El-Andleus et Tunis.

Par arrêté du Secrétaire d'Etat au Commerce et à l'Industrie, du 1^{er} décembre 1958 (19 djoumada I 1378), valable du 25 décembre 1958 au 24 décembre 1959, M. Ahmed Boutrif, domicilié à Korba, est autorisé à organiser un service public régulier de transport en commun de personnes entre Korba-Tunis et Korba et différents centres de la région définis au cahier des charges.

SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE

ASSOCIATION D'INTERET COLLECTIF

Décret n° 58-335 du 25 décembre 1958 (13 djoumada II 1378), portant organisation et constitution de l'Association d'Intérêt Collectif de Chotrana.

Nous, Habib Bouguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 24 mai 1920 (16 raoudan 1338), portant création à la Direction des Travaux Publics d'un Service spécial des eaux;

Vu le décret du 5 août 1933 (13 rabia II 1352), portant règlement sur la conservation et l'utilisation des eaux du Domaine Public;

Vu le décret du 30 juillet 1936 (11 djoumada I 1355), portant organisation des Groupements d'Intérêt Hydraulique;

Vu le décret du 11 février 1937 (19 doul kaada 1355), créant le Groupement d'Intérêt Hydraulique de la Banlieue de Tunis, modifié par le décret du 20 septembre 1951 (18 doul bidja 1370);

Vu la demande des propriétaires de la région faite en 1955;

Vu l'avis favorable exprimé par le Comité Supérieur d'Hydraulique Agricole au cours de sa réunion du 1 avril 1956, qui autorise le prélèvement provisionnel de 15 millions au bénéfice de l'A.I.C. de Chotrana;

Vu le dossier de l'enquête administrative de 30 jours du 13 mai 1957 au 12 juin 1957, à laquelle a été soumis le projet d'organisation de l'Association;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat aux Finances, au Commerce et à l'Industrie et à l'Agriculture,

Décrétons :

TITRE PREMIER

Définition et objet de l'Association d'Intérêt Collectif de Chotrana

ARTICLE PREMIER. — Création de l'Association. — Il est créé une Association d'Intérêt Collectif dénommée : « Association d'Intérêt Collectif de Chotrana ».

Cette Association sera administrativement rattachée au Groupement d'Intérêt Hydraulique de la Banlieue de Tunis, créé par le décret du 11 février 1937 (30 doul kaada 1355).

ART. 2. — L'Objet des associés. — Font partie de l'Association tous les propriétaires ou détenteurs d'immeubles situés à l'intérieur de Chotrana, située à l'intérieur du périmètre défini au plan annexé au présent décret.

Les droits d'association ainsi que les obligations qui dérivent de la formation de l'Association sont attachés aux immeubles appartenant à chacun, et non à la personne du propriétaire ou détenteur. Ils existent l'immeuble dans quelques mains qu'il passe et ne peuvent disparaître que par la dissolution de l'Association.

Le projet de constitution de l'Association a été soumis à l'enquête de trente jours, prévue par l'article 44 du décret du 5 août 1933 (13 rabia II 1352). Cette enquête entraîne, vis-à-vis des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'Association, les obligations, droits et forclusions visés aux articles 50 et 51 du décret du 5 août 1933 (13 rabia II 1352). Au bout de deux mois qui suivra la publication au *Journal Officiel de la République Tunisienne* du présent décret, aucun des propriétaires des immeubles compris dans le périmètre de l'Association ne pourra contester sa qualité d'associé.

ART. 3. — Objet de l'Association. — L'Association d'Intérêt Collectif de Chotrana a pour objet :

- 1^{er} Le creusement de canaux d'assainissement;
- 2^o La construction d'ouvrages (ponts et dalots) pour le franchissement des canaux par les voies de communication;
- 3^e L'entretien des canaux et ouvrages;
- 4^e L'étude et la construction de tous travaux complémentaires nécessaires permettant d'améliorer ou d'étendre les services d'assainissement;
- 5^e De rembourser à l'Etat (Fonds de l'Hydraulique Agricole) en vingt-cinq ans, sans intérêt, le montant des avances consenties par celui-ci. Le montant de la part remboursable et les modalités de remboursement seront fixés par arrêté du Secrétaire d'Etat au Commerce et à l'Industrie.

ART. 4. — Énonciation des travaux et ouvrages. — Les travaux réalisés sont ceux indiqués aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3 précédent.

En outre, l'Association aura, à sa charge, la construction, l'entretien et le renouvellement des canaux secondaires, dont l'établissement se révèlera par la suite.

TITRE II

Fonctionnement et administration

ART. 5. — Principe de gestion administrative. — L'Association d'Intérêt Collectif de Chotrana sera administrée suivant les conditions du décret susvisé du 30 juillet 1936 (11 djoumada I 1355), notamment les articles 7, 8, 9, 11 B, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21 du décret susvisé.

ART. 6. — Domicile de l'Association. — L'Association d'Intérêt Collectif de Chotrana élit domicile dans les bureaux du Gouvernement de Tunis et Banlieue.

ART. 7. — Comité de Direction. — Le Comité de Direction comprendra quatre membres, dont un assurant les fonctions de Président. Ces membres seront nommés dans les conditions définies à l'article 7 du décret susvisé du 30 juillet 1936 (11 djoumada I 1355).

ART. 8. — Conseil d'Administration. — Le Conseil d'Administration de l'Association est présidé par le Président du Conseil d'Administration du Groupement d'Intérêt Hydraulique de la Banlieue de Tunis.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président qui prévient chaque membre, personnellement, au moins huit jours à l'avance.

Il peut valablement délibérer, si tous les membres ayant été convoqués, plus de la moitié des membres ainsi que trois au moins des quatre représentants des Associés (Comité de Direction) sont présents à la séance ou dûment représentés.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint, le Président convoquerait à nouveau, après huit jours au moins d'intervalle, les membres du Conseil d'Administration, par lettre recommandée.

La nouvelle délibération sera alors valable quels que soient le nombre et la qualité des membres présents. Mention est faite des deux convocations sur le registre des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage égal des suffrages, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont inscrites, par ordre de date, en arabe et en français sur un registre, coté et paraphé, par le Président du Conseil d'Administration du Groupement d'Intérêt Hydraulique de Tunis et de Banlieue, et sont signées par les membres présents à la séance; mention est faite des motifs qui auraient empêché certains d'entre eux de signer.

Tous les membres de l'Association ont le droit de prendre connaissance du registre de délibérations qui est déposé au siège de l'Association.

ART. 9. — Le Conseil d'Administration a pour attributions :

- 1° De dresser le budget de l'Association;
- 2° D'établir les règlements régissant le fonctionnement intérieur de l'Association;
- 3° D'élaborer les programmes et projets de travaux neufs, de travaux complémentaires ou de grosses réparations;
- 4° De prescrire les travaux d'entretien intéressant l'Association;
- 5° D'approuver les marchés et adjudications en se conformant aux règles de la Comptabilité Publique;
- 6° De tenir à jour les dossiers de cotisations, et d'assurer le recouvrement des rôles de cotisations;
- 7° D'approuver la gestion du Directeur, dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été donnés par le Conseil d'Administration;
- 8° De nommer et de révoquer les agents de l'Association, à l'exception des agents dont la désignation est précisée au présent décret;
- 9° D'administrer le patrimoine de l'Association;
- 10° D'assurer la conservation des archives et des titres de propriété de l'Association;
- 11° Sous réserve de l'autorisation du Secrétaire d'Etat à la Présidence, de faire valoir les droits conférés à l'Association par l'article 16 du décret susvisé du 30 juillet 1936 (11 djoumada I 1355).

ART. 10. — **Président du Conseil d'Administration.** — Le Président du Conseil d'Administration passe les marchés et préside aux adjudications.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente l'Association vis-à-vis des tiers, dans les actes intéressant la personnalité juridique de l'Association tels que : ester en justice et, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Administration, acquérir, louer, transiger, emprunter, vendre, hypothéquer.

ART. 11. — **Directeur.** — Le Directeur de l'Association est l'agent d'exécution des décisions du Conseil d'Administration de l'Association.

Ses pouvoirs sont fixés par le Conseil d'Administration.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est suppléé par un des membres du Comité de Direction, choisi dans l'ordre de leur désignation sur l'arrêté du Secrétaire d'Etat à la Présidence, qui nomme le Directeur et les membres du Comité de Direction.

Il est responsable de sa gestion vis-à-vis du Conseil d'Administration.

ART. 12. — **Secrétariat de l'Association.** — Les fonctions de Secrétaire du Conseil d'Administration de l'Association sont assurées par le Secrétaire permanent du Groupement d'Intérêt Hydraulique de la Banlieue de Tunis.

TITRE III

Organisation financière de l'Association - Comptabilité Etablissement des rôles de cotisations - Budget

ART. 13. — **Principe de gestion financière.** — La gestion financière de l'Association est définie par les articles 11 B, 12, 17 et 21 du décret susvisé du 30 juillet 1936 (11 djoumada I 1355).

ART. 14. — **Trésorier.** — Les fonctions de Trésorier de l'Association sont assurées par le Trésorier du Groupement d'Intérêt Hydraulique de la Banlieue de Tunis.

Il assure les encaissements en espèces et acquitte les dépenses régulièrement ordonnées.

ART. 15. — **Fonds de réserve.** — Le budget de l'Association comportera un fonds de réserve destiné :

- a) à financer les grosses réparations et les aménagements nouveaux qu'il serait nécessaire d'effectuer;
- b) à compléter les recettes ordinaires de la première partie du budget au cours des exercices, si le mauvais rendement des cultures diminue le produit des cotisations, de manière à permettre l'inscription au budget des dépenses ayant un caractère obligatoire;
- c) à effectuer, le cas échéant, des remboursements anticipés au fonds d'Hydraulique agricole. Le fonds de réserve sera alimenté :
 - a) par un prélèvement forfaitaire, sur les recettes ordinaires, au moins égal à 20 % du montant de ces recettes;
 - b) par un versement de la partie des excédents budgétaires non affectés aux études ou aux travaux;
 - c) par des recettes spécialement affectées aux fonds de réserve, par décision du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration de l'Association peut demander au Trésor Public que les sommes affectées au fonds de réserve soient converties en titres productifs d'intérêts, convertibles sans délai.

Le fonds de réserve ne pourra excéder le double du budget annuel.

ART. 16. — **Etat nominatif. Mutation.** — Il est précisé que la taxation, de même que l'eau, est attachée aux terrains définis à l'article 2 du présent décret.

Toute mutation de droit de propriété ou d'usage, sur la terre ou sur l'eau, devra être signalée, par écrit, au Directeur de l'Association.

Avant le 1^{er} avril de chaque année, celui-ci fait constater les mutations survenues au cours de l'année précédente et modifier, en conséquence, le plan parcellaire et l'état nominatif des propriétaires ou détenteurs faisant partie de l'Association.

Ces deux documents seront déposés, pendant quinze jours, au Siège Social de l'Association.

Ils seront portés à la connaissance des Associés et de tous les intéressés par voie de publication et d'affichage; un registre sera ouvert pour recevoir les observations éventuelles.

ART. 17. — **Cotisations. Prestations :**

a) *Assiettes de cotisations :*

En plus de la participation à la constitution du fonds de réserve signalé à l'article 15, précèdent la cotisation annuelle comprend par hectare de terrain irrigué :

- 1° Une annuité de remboursement des avances consenties à l'Association et des installations qui lui seront remises;
- 2° Une taxe variable pour couvrir les frais de fonctionnement de l'Association et permettre l'entretien et les grosses réparations des ouvrages. Cette taxe sera fixée, chaque année, par le Conseil d'Administration du Groupement. Elle fera fonction de l'importance des travaux d'entretien et de grosses réparations à effectuer durant l'année.

b) *Etablissement et recouvrement des rôles de cotisations :*

Les rôles de cotisations sont établis le 1^{er} avril de chaque année par le Président du Conseil d'Administration de l'Association d'Intérêt Collectif. Les cotisations annuelles sont dues par les Associés qui étaient propriétaires des parcelles avant cette date.

Les rôles sont tenus pendant quinze jours à la disposition des usagers au Siège Social de l'Association. Avant l'expiration de ce délai les usagers formulent leurs réclamations par écrit et les adressent, sous pli recommandé, au Président du Groupement d'Intérêt Hydraulique de la Banlieue de Tunis, qui les soumet, avec les rôles, à l'approbation du Conseil d'Administration, en même temps que le projet du budget.

Le Conseil d'Administration statue sur la suite à leur donner et décide, s'il y a lieu, de rectifier les rôles en tenant

compte des réclamations ou de passer outre, et de les soumettre à l'approbation de l'autorité supérieure.

TITRE IV

Dispositions diverses

ART. 18. — Servitudes et obligations des usagers. — Les propriétaires ou détenteurs devront réserver libre passage sur le terrain aux membres du Conseil d'Administration de l'Association à ses fonctionnaires ou agents dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi qu'aux entrepreneurs ou ouvriers chargés de l'exécution des travaux.

Ils seront tenus de céder, gratuitement, le terrain nécessaire pour l'exécution des travaux approuvés, et de laisser réserver les francs bords sur une largeur de 3 mètres de long et de chaque côté des canaux primaires, et de 2 mètres le long et de chaque côté des canaux secondaires de l'Association.

Ils devront procéder dans la traversée de leur propriété au nettoyage des installations, afin de les maintenir dans un état constant de propreté et recevoir, sans indemnité, sur leur terrain, les produits de curage.

Tous travaux ou installations destinés à l'utilisation et à l'évacuation de l'eau, dans chaque propriété, seront effectués par l'arrosant intéressé, sous sa responsabilité et à ses frais.

ART. 19. — Sont applicables à la présente Association d'Intérêt Collectif :

a) les dispositions prévues au décret du 30 juillet 1936 (11 djoumada I 1355);

b) les dispositions prévues aux décrets du 24 mai 1920 (6 ramadan 1338) et du 5 août 1933 (13 rabia II 1352) dans la mesure où elles ne sont pas contraires au décret du 30 juillet 1936 (11 djoumada I 1355).

ART. 20. — Les Secrétaires d'Etat aux Finances, au Commerce et à l'Industrie, et à l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 25 décembre 1958 (13 djoumada II 1378).

Pr le Président de la République Tunisienne

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,

BAHI LADGHAM.

NOMINATION

Par arrêtés du Secrétaire d'Etat à la Présidence du 23 décembre 1958 (11 djoumada II 1378) :

Sont nommés :

1° Directeur de l'Association d'Intérêt Collectif de Telmine :

M. Mouldi ben El Hadj Ahmed ben Amara.

2° Membres du Comité de Direction :

MM. Touhami ben M'Barek Shili;

Boubaker ben M'hamed Shili;

Ali ben M'hamed ben Khalifa, de Tembib.

Le Directeur et les Membres du Comité de Direction de l'Association d'Intérêt Collectif de Telmine, sont nommés pour une période de trois ans, à compter de la date du présent arrêté.

Leur mandat pourra être renouvelé.

Sont nommés :

1° Directeur de l'Association d'Intérêt Collectif de Rabta :

M. Lakhdar ben Touhami ben Smida.

2° Membres du Comité de Direction :

MM. Hafaiedh ben Hafaiedh;

Dahech ben Ali ben Dahech;

Brahim ben El Hadj Belgacem ben Amara;

Le Directeur et les Membres du Comité de Direction de l'Association d'Intérêt Collectif de Rabta, sont nommés pour une période de trois ans, à compter de la date du présent arrêté.

Leur mandat pourra être renouvelé.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et Communications

SECRETARIAT D'ETAT A LA JUSTICE

AVIS DE TUTELLES

TRIBUNAL DE TUNIS

A la date du 26 mars 1957, le sieur Mohamed ben Ali ben Salah ben Hassen El Arfaoui a été nommé tuteur de sa sœur consanguine mineure, la jeune M'na.

A la date du 16 mai 1957, la dame Esseida bent Salah El Ameri a été nommée tutrice des mineurs Latifa et Fatma, filles de feu Mohamed El Hédi ben Sadok Es-Sebaï.

A la date du 18 mai 1957, le sieur El Hédi ben Abderrazak a été nommé tuteur de la mineure Jamila bent Brahim ben Aïfa ben Mansour En-Neizi.

A la date du 31 mai 1957, le sieur El Hédi ben Abderrazak a été nommé tuteur du mineur Mohamed En-Naceur ben Zein El Abidine ben Cheikh Hamda Cherif.

A la date du 22 juin 1957, la dame Nour El Houda bent Mohamed ben Hadj Othman El Kallal a été nommée tutrice des enfants mineurs Seif Allah et Boulboul, fils de feu Mohamed ben El Hadj Ali Bouchnak.

A la date du 22 juin 1957, le sieur Thabet ben Thabet ben Ahmed El Jassi a été nommé tuteur des enfants mineurs Jilani, Farhat et Es-Seïda, fils de feu Mohamed ben Thabet ben Ahmed El Jassi.

A la date du 22 juin 1957, la dame Aziza bent Sassi Bou Abègue a été nommée tutrice des enfants mineurs Mostefa, Khemis, El Moncef et Rafika, fils de feu Hadj El Hédi ben Khemis ben Mansour.

A la date du 22 juin 1957, le sieur Mohamed ben Hassen ben Hadj Feïouh a été nommé tuteur des enfants mineurs Rafik et Mohamed, fils de feu Rachid ben Hassen ben Hadj Fetouh.

A la date du 22 juin 1957, la dame Zina bent Brahim ben Lakhal a été nommée tutrice des mineurs Mahrezia et Salha, filles de feu Salah ben Ali ben Mohamed Es-Sayari.

A la date du 22 juin 1957, la dame Manoubia bent Cheikh Amara El Djerbi a été nommée tutrice des enfants mineurs Khemis, Abdessattar et Arbia, fils de feu Sliman Ben Saad Bou Chahda.

TRIBUNAL DE TUNIS

A la date du 20 février 1958, le sieur Ammar ben Brahim ben Hamed a été nommé tuteur du mineur Sadok ben Amor ben Salah ben Ahmed ben Achour.

A la date du 3 mars 1958, la dame Chadlia bent Belgacem ben Ali Tili a été nommée tutrice des enfants mineurs En-Naceur, Leila, Selma, Assia et l'enfant à naître, fils de feu Mohamed ben En-Naceur ben Ali En-Naceur Ellajmi.

A la date du 5 mars 1958, la dame Amena bent Chadli El Almi a été nommée tutrice de son père disparu le nommé Chadli précité.

A la date du 5 mars 1958, le sieur Salah ben Ahmed ben Hadj Mabrouk En-Nabouri a été nommé tuteur de ses frères mineurs Romdhan, Amor, Allala, Henia et Haddi.

A la date du 5 mars 1958, la dame Mabrouka bent Boubaker ben Ali Ezzaghbi a été nommée tutrice des mineurs Chadlia et Beya, filles de feu Ahmed ben Hadj Mabrouk En-Nabouri.

A la date du 18 mars 1958, la dame Khedija bent Sassi ben El Hadj El Hattab a été nommée tutrice de la mineure Fatma bent Saad ben Ahmed ben Amara El Yakoubi.

A la date du 15 mars 1958, la dame Aïcha bent Salem ben Ali El Hakiri a été nommée tutrice du mineur Abdelkader ben El Béchir ben Rabah ben Hadj El Abbassi.

A la date du 17 mars 1958, le sieur Mohamed ben Ali ben Mohamed Boukhalifa a été nommé tuteur de son frère mineur le nommé Khalifa.